

Interdisant le stationnement au carrefour D975 x D33 dans le cadre de passages de convoi de tramway les mardis 9, 16, 23, 30 janvier et les mardis 6,13,20,27 février 2024 et le mercredi 10 et le jeudi 11 janvier 2024

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Considérant la demande présentée le 8 janvier 2024 par M. David POLLARD de l'entreprise AUZIGEAU Transports, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement au carrefour D975 x D33 dans le cadre de passages de convoi de tramway, les mardis 9, 16, 23, 30 janvier et les mardis 6,13,20,27 février 2024, et le mercredi 10 et le jeudi 11 janvier 2024

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

les mardis 9, 16, 23, 30 janvier et les mardis 6,13,20,27 février 2024 et le mercredi 10 et le jeudi 11 janvier 2024 entre 07h00 et 20h00, le stationnement au carrefour D975 x D33 sera interdit à tous véhicules dans le cadre de passages de convoi de tramway effectués par l'entreprise AUZIGEAU Transports.



Interdisant le stationnement au carrefour D975 x D33 dans le cadre de passages de convoi de tramway les mardis 9, 16, 23, 30 janvier et les mardis 6,13,20,27 février 2024 et le mercredi 10 et le jeudi 10 janvier 2024



Article 2

Il est ici rappelé que l'entreprise AUZIGEAU Transports devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

L'entreprise AUZIGEAU Transports supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués.

Article 5

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- le responsable des services techniques de la CN,
- le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- L'entreprise AUZIGEAU Transports,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 09/01 au 30/01/2024

La notification faite le 09/01/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mardi 9 janvier 2024



D.G.S. par délégation du Maire,


Jérôme DESCHÊNES